



Le mécénat – La réduction d'impôt mécénat

Janvier 2014

PAGES

Introduction

3-4

Le cadre juridique

5 -6

La réduction impôt mécénat

7 - 8

Exemple

10 - 11

□ Introduction

Le mécénat est « un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général ».

Une distinction doit être faite avec le parrainage qui est caractérisé par, « un soutien matériel apporté par une personne physique ou morale à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct ».

Il existe cependant une tolérance. Certaines contreparties sont admises par l'administration fiscale sans que cela remette en cause la qualification de mécénat.

La valeur de ces contreparties doit demeurer dans une « disproportion marquée » avec le montant du don : il est communément admis un rapport de 1 à 4 entre les montants des contreparties et celui du don, c'est à dire que la valeur des contreparties accordées à l'entreprise mécène ne doit pas dépasser 25 % du montant du don.

Voir à ce sujet: Bulletin officiel des impôts (BOI) 4 C-2-00, n°86 du 5 mai 2000, et 4 C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004)

En 2012 le budget du mécénat d'entreprise s'élève à 1.9 milliards d'euros.

Les PME représentent 93% des mécènes.

▣ Le cadre juridique

▪ Les textes

Le cadre juridique et fiscal du mécénat s'appuie sur un ensemble de textes.

⇒ Le texte de référence est la loi n°87-571 du 23 juillet 1987.

⇒ La loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 améliore le régime fiscal du mécénat.

▪ Les formes du mécénat

⇒ Le mécénat financier : Don en numéraire (chèques, virements...).

⇒ Le mécénat en nature : Don mobilier ou immobilier, don de marchandises en stocks, mise à disposition de moyens matériels humains, ...

⇒ Le mécénat de compétences : Mise à disposition de salariés.

- Les organismes bénéficiaires du mécénat et leurs critères d'éligibilité

⇒ Sont éligibles les organismes d'intérêt général et qui entrent dans le champ de l'article 238 bis du code général des impôts.

Œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif...

De fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées de France...

Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif...

(Se référer au Code Général des impôts pour la liste exhaustive)

⇒ Les fonds de dotation sont des structures juridiques inspirées des *endowment funds* américains. Ils ont été institués par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 140, alinéa I) pour développer les financements privés en faveur de missions ou d'organismes d'intérêt général.

⇒ Depuis le premier janvier 2010, les dons consentis aux organismes dont le siège est situé dans un Etat de la Communauté Européenne ou de l'Espace Economique Européen peuvent permettre aux entreprises mécènes de bénéficier de la réduction fiscale.

▣ La réduction d'impôt mécénat

▪ La règle fiscale

- ⇒ La loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, permet aux entreprises assujetties à l'IR ou à l'IS selon le régime réel d'imposition de bénéficier d'une réduction d'impôt de 60 % du montant des versements pris dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires.
- ⇒ Le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui hors taxe, réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont effectués.
- ⇒ Si, lors d'un exercice, les 60 % du montant total des versements réalisés au titre du mécénat dépassent le plafond des 0.5% du CA, l'excédent est reportable sur les 5 exercices suivants sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond des 0.5% pour chacun desdits exercices.

■ Traitement comptable

⇒ Les dépenses de mécénat peuvent être enregistrées soit :

- En charges d'exploitation (compte 6238, « Divers... dons courants »).
- En charges exceptionnelles (compte 6713, « Dons, libéralités »).

⇒ La réduction d'impôt est à comptabiliser au crédit du compte 695, « Impôts sur les bénéfices » par le débit du compte 444 « Etat – Impôts sur les bénéfices ».

■ Traitement fiscal

⇒ La charge que représente le montant du don doit être réintégrée sur l'imprimé n° 2058-A pour la détermination du résultat fiscal.

⇒ La réduction d'impôt constituant un produit non imposable, ce montant doit faire l'objet d'une déduction extra-comptable sur l'imprimé n° 2058-A.

- Obligations déclaratives

⇒ Les entreprises doivent joindre une déclaration spéciale n° 2069-M-SD à leur déclaration de résultat de la période d'imposition. Sur cette déclaration apparaît le montant de la réduction d'impôt de 60 % du don.

Point de vigilance :

Exercice décalé :

Pour les Entreprises à l'IS, les dépenses à prendre en compte au titre du mécénat et à indiquer sur la déclaration n° 2069-M-SD sont celles réalisées au cours de l'exercice comptable et non pas seulement celles réalisées sur l'année civile.

▣ Un exemple

Une société soumise à l'IS (clôture 31/12) réalise un CA de 5 400 K€uros et un bénéfice net de 300 K€uros.

- Versement en Avril 2012 de 30 K€uros à une association culturelle d'intérêt général.

Au 31/12/N

IS théorique :

$$300 * 33.33\% = 100 \text{ K€uros}$$

Plafond de déductibilité :

$$5\,400 * 0.5\% = 27 \text{ K€uros} \Rightarrow \text{Versement plafonné pour La réduction d'impôt.}$$

Réduction d'impôt :

$$27 * 60\% = 16.2 \text{ K€uros}$$

Impôt sur les sociétés net :

$$100 - 16.2 = 83.8 \text{ K€uros}$$

Montant à reporter :

$$30 - 27 = 3 \text{ K€uros}$$

Cf Cerfa 2069-M-SD n

Au 31/12/n+1, le chiffre d'affaires passe à 5 600 K€uros et le bénéfice net à 350 K€uros.

IS théorique :

$$350 * 33.33\% = 117 \text{ K€uros}$$

Plafond de déductibilité :

$$5\,600 * 0.5\% = 28 \text{ K€uros} \Rightarrow \text{Versement plafonné pour La réduction d'impôt.}$$

Réduction d'impôt :

$$3 * 60\% = 1.8 \text{ K€uros} \Rightarrow \text{On prend ici l'excédent de n}$$

Impôt sur les sociétés net :

$$117 - 1.8 = 115 \text{ K€uros}$$

Montant à reporter :

0, l'ensemble de la réduction d'impôt a été imputé.

Cf Cerfa 2069-M-SD n+1



Becouze

Membre indépendant du réseau international Crowe Horwath

1, rue de Buffon 49100 ANGERS

Tél : + 33 (0)2 41 31 13 30

Fax : + 33 (0)2 41 31 13 33

E-mail : becouze@becouze.com

Web : www.becouze.com

Twitter : [@becouzeoff](https://twitter.com/becouzeoff)